



Palais de justice

MESURES REHAUSSEES



Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique
en santé au travail

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu
de travail – Recommandations intérimaires

20 septembre 2021- version 4.0

Veillez porter une attention particulière à l'ensemble du document, puisque les changements étaient trop nombreux pour les indiquer en jaune

Sommaire

Aménagement du mode et du temps de travail	2
Triage des travailleurs symptomatiques	2
Hygiène des mains	3
Étiquette respiratoire	3
Minimisation des contacts et distanciation physique	3
Barrières et équipements de protection individuelle	4
Porter une attention particulière aux situations suivantes	7
Mesures suivantes spécifiques aux salles d'audience et aux espaces attenants	8
Vestiaires	10
Ascenseurs	10
Manipulation d'objets et transmission de documents	11
Nettoyage et désinfection des espaces, des objets et des surfaces	11
Lavage des vêtements	12
Secouristes en milieux de travail	12
Information-promotion-formation	12
Prévention de la santé psychologique et des risques psychosociaux du travail	13
Plan de lutte contre les pandémies	13

Ces mesures s'appliquent pour les milieux de travail dont la situation épidémiologique requiert un rehaussement des mesures préventives ou selon les recommandations de la direction régionale de santé publique¹. Selon les connaissances actuelles, il est connu que le virus peut être transmis par des personnes présymptomatiques, symptomatiques et asymptomatiques, porteuses de la maladie. Par conséquent, des mesures préventives sont recommandées en tout temps.

Ces recommandations sont basées sur un principe de [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#). L'ensemble des mesures de contrôle précisées dans cette fiche sont complémentaires et doivent toutes être appliquées afin de réduire la transmission du SRAS-CoV-2 et de ses variants et d'optimiser la réduction du risque d'éclosions dans les milieux de travail.

Une attention particulière doit être accordée aux travailleuses enceintes et aux travailleurs avec des conditions de santé particulières. Vous référer aux recommandations suivantes :

[Travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

[Travailleurs immunosupprimés](#)

[Travailleurs avec des maladies chroniques](#)

Cette fiche constitue un outil de référence qui contient l'ensemble des mesures de prévention de la COVID-19 adaptées à ce secteur d'activité particulier. Pour les recommandations générales, voir le [document suivant](#).

¹ À noter que la direction régionale de santé publique peut moduler les mesures rehaussées en fonction de son analyse de la situation épidémiologique dans un milieu de travail ou dans la région.

Cette fiche s'adresse au contexte spécifique des salles d'audience du réseau de justice québécois.

Aménagement du mode et du temps de travail

Afin de protéger la santé des employés et de ceux qui fréquentent le milieu de travail, il est demandé aux employeurs et aux travailleurs de respecter les [consignes d'isolement](#) et celles [pour les voyageurs](#) émises par le gouvernement et tenir compte des autres contraintes possibles (fréquentation volontaire des écoles, limite dans les transports en commun, etc.) :

- ▶ Favoriser le télétravail pour les postes où c'est possible.
- ▶ Permettre les horaires flexibles pour les postes où c'est possible.
- ▶ Revoir les tâches afin de favoriser leur réalisation seul, en équipe restreinte ou selon les [critères de distanciation](#).

Triage des travailleurs et de la clientèle symptomatiques

- ▶ Aviser les travailleurs de ne pas se présenter au travail s'ils présentent [symptômes associés à la COVID-19](#).
- ▶ Un [questionnaire des symptômes](#) peut être passé avant le début de chaque quart de travail pour tous les travailleurs. À noter que ce questionnaire comprend des lignes directrices pour aider les employeurs à identifier les contacts à risque dans leur milieu.
- ▶ Il est aussi nécessaire d'aviser la clientèle de ne pas accéder aux espaces du milieu de travail s'il y a présence de symptômes.
- ▶ Si un travailleur ou un client se présente symptomatique ou s'il commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail :
 - ▶ S'assurer que la personne ayant des symptômes porte un masque médical de qualité² si elle ne présente pas des difficultés respiratoires et l'isoler dans un local prévu à cette fin. En absence de local, s'assurer qu'elle s'isole des autres personnes;
 - ▶ Appeler le 1 877 644-4545 ou le 811 pour obtenir des consignes;
 - ▶ La personne symptomatique devra consulter le [Guide autosoins](#) pour plus de détails;
 - ▶ Les travailleurs ayant été en contact à moins de deux mètres sans protection appropriée³ avec la personne symptomatique doivent procéder à une autosurveillance de leurs symptômes en attendant les consignes de la santé publique et appeler le 1 877 644-4545 ou le 811 s'ils développent des symptômes.
 - ▶ Voir la fiche résumée du [MSSS](#), en cas de contact avec une personne infectée.
- ▶ Pour connaître les précautions à prendre lorsqu'une personne présente des symptômes associés à la COVID-19, se référer à la section [Mesures spécifiques à adopter par le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes associés à la COVID-19](#).

² Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR.

³ Voir les mesures applicables dans la section [Barrières et équipements de protection individuelle](#) pour connaître les équipements de protection appropriés pour les travailleurs.

Hygiène des mains

- ▶ Promouvoir et faire respecter l'hygiène des mains en mettant à la disposition des travailleurs le matériel nécessaire (eau, savon, solutions hydroalcooliques, poubelles sans contact, serviettes ou papiers jetables, etc.).
- ▶ Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes.
- ▶ Utiliser une solution hydroalcoolique (au moins 60 % d'alcool) pendant au moins 20 secondes s'il n'y a pas d'accès à de l'eau et à du savon.
- ▶ Tous les travailleurs devraient minimalement pouvoir se laver les mains à l'arrivée et au départ du travail, après avoir touché des surfaces fréquemment touchées (interrupteurs, poignées de porte, micro-ondes, rampes d'escalier, etc.) avant et après les pauses et les repas, lors du passage aux toilettes, à l'entrée et à la sortie des ascenseurs.
 - ▶ Voir l'information concernant les produits désinfectants pour les mains acceptés par [Santé Canada](#).
- ▶ Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche avec les mains ou des gants.
- ▶ De façon générale, le port de gants pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'est pas recommandé sauf avis contraire, car il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées.

Étiquette respiratoire

Promouvoir et faire respecter l'étiquette respiratoire : tousser dans son coude replié, ou dans un mouchoir et se moucher dans un mouchoir que l'on jette immédiatement dans une poubelle sans contact après utilisation, puis se laver les mains dès que possible.

Minimisation des contacts et distanciation physique

Plus il y a de contacts entre différentes personnes, plus les risques sont élevés qu'un de ces contacts soient avec une personne contagieuse et donc, plus les risques de transmission de la COVID-19 sont importants. Ainsi, la **minimisation du nombre, de la fréquence et de la durée des contacts, ainsi que le respect de la distanciation physique minimale de deux mètres en tout temps** entre toutes les personnes sont les mesures les plus efficaces et doivent être priorisées :

- ▶ Privilégier le télétravail pour les postes de travail pour lesquels c'est possible.
- ▶ Réduire les activités à celles jugées essentielles.
- ▶ Restreindre le nombre de personnes présentes dans le milieu de travail (travailleurs, clients ou tout autre fournisseur ou sous-traitant) en réorganisant le travail et les services.

- ▶ Privilégier de petites équipes stables sur des semaines, voire des mois, pour éviter la multiplication des interactions⁴ :
 - ▶ Toujours garder les mêmes groupes de travailleur pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
 - ▶ Conserver les mêmes travailleurs aux mêmes postes de travail autant que possible et s’assurer d’affecter les travailleurs aux mêmes domiciles lorsque cela est possible.
- ▶ Éviter les contacts directs (poignées de mains, accolades).
- ▶ Réorganiser les espaces physiques et les activités de travail de manière à respecter la distance physique minimale de deux mètres entre les personnes :
 - ▶ Modifier les méthodes de travail;
 - ▶ Éviter les réunions en présence et les rassemblements. Privilégier des méthodes alternatives comme la visioconférence, des messages téléphoniques ou vidéo préenregistrés.
- ▶ Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire.

Goulots d'étranglement

- ▶ Porter une attention particulière aux espaces agissant comme goulots d'étranglement (ex. : entrée des aires de bureau, entrée de la cafétéria, entrée dans les salles d'audience, etc.).
- ▶ Éviter que des files de personnes rapprochées ne se créent à ces endroits.
- ▶ Au besoin, décaler légèrement les horaires de quarts de travail et de pauses ainsi que celui des auditions.
- ▶ Si possible, organiser les horaires des activités de l'installation pour contrôler le nombre de personnes présentes en même temps au même endroit.
- ▶ Installer des distributeurs de solutions hydroalcooliques facilement accessibles dans des espaces ouverts, afin d'éviter de les installer dans des endroits qui créeront d'autres goulots d'étranglement.
- ▶ Des [affiches](#) rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées à ces endroits.

⁴ Cette mesure ne remplace pas le port d'équipement de protection individuelle et doit être considérée comme mesure complémentaire pour réduire les risques de transmission de la COVID-19.

Barrières et équipements de protection individuelle

Port du masque de qualité en continu

POUR L'INTÉRIEUR

Dans le contexte de la transmission des variants préoccupants, il est recommandé de porter un **masque de qualité⁵ en continu**, peu importe la distance entre les individus.

POUR L'EXTÉRIEUR

Dès que le travail est susceptible d'entraîner des interactions à moins de deux mètres, le **port du masque de qualité en continu** est recommandé. Cela signifie que les travailleurs doivent le porter s'ils sont à plus de deux mètres, mais que le type de travail implique des interactions possibles à moins de deux mètres.

Le port du masque de qualité en continu ne s'applique pas lorsque :

- ▶ Le travailleur est seul dans une pièce fermée.
- ▶ Il y a une prise de repas.
- ▶ Les conditions de travail rendent inapplicable ou dangereux le port d'un masque.

À noter que le masque médical doit être changé toutes les quatre heures, ou plus tôt s'il est humide, mouillé ou endommagé.

CHALEUR ET FROID

Le port du masque de qualité en été ne s'accompagnerait pas d'une augmentation mesurable de la température interne du corps. Il peut donc être porté en période de chaleur. Pour des conseils sur le port du masque en contexte de chaleur, consultez cet [avis de l'IRSST](#).

Il peut être porté à l'extérieur en hiver, seul ou sous un cache-cou (ex. : en polar).

Barrières physiques

Les barrières physiques permettent de séparer les travailleurs entre eux, ainsi qu'avec la clientèle. Elles servent de rappel visuel des exigences de distanciation, tout en bloquant les gouttes⁶ et certains aérosols projetés par des personnes infectées.

Pour les tâches **où il est impossible de maintenir une distance minimale de deux mètres** avec quiconque, **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur**, des **adaptations** doivent être apportées :

- ▶ Lorsque possible, installer une barrière physique adéquate pour séparer les travailleurs entre eux ou avec la clientèle surtout lorsque la distance d'au moins deux mètres ne peut être respectée : voir les recommandations de l'[IRSST](#) pour des détails sur les barrières physiques.
- ▶ Pour les critères de qualité des barrières physiques, voir les recommandations dans la [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#).

⁵ Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR ou des masques attestés BNQ 1922-900, masques destinés aux milieux de travail (<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/masques-destines-aux-milieux-de-travail.html>)

⁶ Particules de plus de 100 µm.

Port d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière)⁷

- ▶ Tous les travailleurs en contact à moins de deux mètres avec la clientèle ou les sous-traitants doivent porter une protection oculaire⁷ (lunette de protection ou visière) en plus du masque de qualité.

Mesures spécifiques à adopter par le travailleur qui prend en charge une personne qui présente des symptômes associés à la COVID-19

- ▶ Prévoir une trousse d'urgence prête à être utilisée en situation de COVID-19 contenant des gants, des masques médicaux de qualité⁸, des protections oculaires, des sacs refermables, des survêtements (blouses de protection ou sarraus), de même qu'une solution hydroalcoolique.
- ▶ Prévoir une pièce d'isolement dans l'établissement qui doit être bien ventilée. Privilégier une salle avec une ventilation mécanique ou si non disponible, dans une pièce avec une fenêtre ouverte.
- ▶ Isoler la personne dans la pièce prévue à cet effet. Avant d'entrer dans le lieu où elle se situe ou si un contact à moins de deux mètres doit être effectué (ex. : pour lui venir en aide) :
 - ▶ Demander à la personne ayant des symptômes de porter un masque médical si elle ne présente pas des difficultés respiratoires;
 - ▶ Le travailleur qui porte assistance à la personne symptomatique doit porter des gants, un survêtement, une protection oculaire et un masque médical.
- ▶ Une fois la personne symptomatique partie, aérer la pièce et procéder au nettoyage et à la désinfection (voir la section sur le [nettoyage et la désinfection](#) pour les recommandations).

Retrait des équipements de protection individuelle (ÉPI)

- ▶ Se laver les mains.
- ▶ Retirer l'ensemble des ÉPI. Jeter après usage dans un sac fermé hermétiquement ou une poubelle refermable sans contact ceux qui sont jetables.
- ▶ Désinfecter ceux qui sont réutilisables avec un produit adapté à l'équipement.
- ▶ Si un survêtement est utilisé, le retirer, le déposer dans les bacs destinés à la buanderie de l'entreprise ou le placer dans un sac pour le laver une fois à la maison.
- ▶ Après le retrait de l'ensemble des ÉPI, se laver les mains avec de l'eau et du savon (savonner minimalement 20 secondes avant de rincer) ou utiliser une solution hydroalcoolique (60 % d'alcool).

⁷ La protection oculaire doit couvrir les côtés des yeux.

⁸ Masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou EN 14683 type IIR.

Porter une attention particulière aux situations suivantes

Pauses et repas des travailleurs

La consigne du port du masque de qualité en tout temps ne peut s'appliquer au moment des repas. Cependant, le masque doit être retiré seulement avant de débiter le repas et remis immédiatement après.

- ▶ Veiller à ce que les mesures de distanciation physique soient appliquées lors des pauses et des périodes de repas (ex. : éviter les rassemblements), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- ▶ S'assurer que les travailleurs aient accès à des salles assez grandes pour qu'il y ait une distance minimale de deux mètres entre chacun d'eux. Prévoir des salles supplémentaires au besoin.
- ▶ Si aucune autre salle n'est disponible, modifier les horaires des périodes de repas afin de maintenir un nombre limité de travailleurs dans la salle à manger en tout temps et favoriser la prise de repas dans les bureaux pour le personnel pour qui c'est possible.
- ▶ S'assurer que les mêmes groupes de travailleurs mangent en même temps, dans une même salle, jour après jour. Si les travailleurs mangent à l'extérieur de l'établissement, veiller à ce qu'ils respectent la distance minimale de deux mètres entre chacun d'eux.
- ▶ L'installation de barrières physiques adéquates dans les salles à manger est une mesure complémentaire à la distanciation physique. Comme le port du masque n'est pas possible durant les repas, les barrières physiques ajoutent une protection supplémentaire contre les risques de transmission. Les barrières physiques ne remplacent pas l'importance de la distanciation physique et de la minimisation du nombre de contacts.
- ▶ Assurer un lavage des mains rigoureux avant et après le repas.

Tenue de sessions de travail de groupe ou de rencontres avec les citoyens dans les locaux attenants aux salles d'audience

À noter que les recommandations de la section sur les [barrières et équipements de protection individuelle](#) s'appliquent lors des réunions en présence.

- ▶ Lorsque possible, privilégier la tenue de rencontres virtuelles.
- ▶ Organiser les salles de façon à respecter les règles de distanciation physique (nombre de chaises, emplacement de celles-ci) et indiquer clairement pour chacune des salles, sur la porte, la capacité maximale.
- ▶ Un plan des salles et de leur capacité maximale pourrait être communiqué et des modalités de réservation pourraient être établies afin d'éviter les déplacements inutiles.
 - ▶ Ce plan devrait inclure le nombre maximal de personnes autorisées pour respecter les règles d'hygiène, en fonction des espaces réservés à chaque catégorie (public, journalistes, procureurs, témoins, accusés, greffiers, constables, juges et autres partenaires);
 - ▶ Dans la mesure du possible, interdire l'accès à des salles de rencontre ne permettant pas de respecter la distance minimale de deux mètres entre les personnes;
 - ▶ Si possible, identifier des salles alternatives qui pourraient être utilisées pour tenir des rencontres qui doivent obligatoirement se faire en présence;

- ▶ En l'absence de salles alternatives disponibles, le port d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visièrre), en plus du masque de qualité et est nécessaire pour tout travailleur devant avoir accès à une salle où la distance minimale de deux mètres n'est pas respectée.

Mesures suivantes spécifiques aux salles d'audience et aux espaces attenants

- ▶ Lorsqu'une des personnes essentielles à l'audience présente des [symptômes associés à la COVID-19](#) ou fait l'objet d'un isolement, reporter la cause ou évaluer la possibilité de procéder à distance.
- ▶ Favoriser l'instauration de nouvelles pratiques de coordination des activités qui se tiennent dans les salles d'audience et qui permettent un mouvement moins important et plus étalé dans le temps ainsi qu'une plus grande fluidité dans les salles d'audience.
 - ▶ Favoriser le recours à des moyens technologiques et à des auditions à distance lorsque possible;
 - ▶ Afin d'éviter la présence d'un trop grand nombre de personnes au cours d'une même période de la journée, veiller à étaler l'horaire des auditions sur l'ensemble des plages horaires de la journée;
 - ▶ Afin d'éviter le plus possible les mouvements dans les salles d'audience, viser à planifier l'horaire des auditions de façon à regrouper dans une même salle et durant une même période les causes des mêmes avocats;
 - ▶ Prévoir un horaire permettant de convoquer l'audition de chaque cause une à la fois et convoquer les avocats au fur et à mesure, en mode « rendez-vous ».
 - ▶ Limiter le nombre de personnes admises dans la salle d'audience au strict minimum pour les besoins de chaque audition;
 - ▶ N'admettre dans la salle que les intervenants présents pour la cause entendue et procéder au nettoyage des espaces où il y a du mouvement de personnes entre chaque intervenant;
 - ▶ À l'entrée de chacune des salles d'audience, indiquer le nombre maximal de personnes autorisées pour respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique, en fonction des espaces réservés à chaque catégorie (public, journalistes, procureurs, témoins, accusés, greffiers, constables, juges et autres partenaires);
 - ▶ Dans le cadre du processus de sélection des jurés (procès par jury), procéder par plusieurs petites vagues de convocations sur une période plus étendue, afin de respecter les règles de distanciation.
- ▶ Mettre en place des mesures de protection et de sensibilisation pour les visiteurs qui se dirigent vers les salles d'audience :
 - ▶ Veiller à assurer une surveillance à toutes les portes du palais de justice et procéder à un [Triage des travailleurs et de la clientèle symptomatiques](#) avant de permettre l'accès.
 - ▶ Lors de cet exercice, sensibiliser systématiquement toutes les personnes autorisées à pénétrer dans le palais de justice à la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et les critères de distanciation.
 - ▶ Limiter le nombre de visiteurs aux personnes qui sont attendues pour chacune des causes entendues.

- ▶ Dans le cas de personnes souhaitant assister en tant que public, limiter l'accès aux salles d'audience au nombre de places autorisées pour chacune des salles et diriger les personnes directement vers lesdites salles ou vers une zone d'attente qui respecte les règles de distanciation d'au moins deux mètres. Si le nombre de personnes autorisées est atteint, ne plus permettre l'entrée de personnes additionnelles.
- ▶ Prévoir une procédure d'entrée et de sortie de salle qui permet un déplacement graduel et fluide;
- ▶ Lorsque possible, instaurer des règles favorisant une circulation plus fluide à l'entrée et à la sortie des salles et vers les espaces partagés (ascenseurs, escaliers, salles communes, etc.).
- ▶ Mettre en place des mesures d'hygiène des mains systématiques pour toutes les personnes qui doivent être présentes dans la salle d'audience (accès à des solutions hydroalcooliques).
 - ▶ Installer des distributeurs de solutions hydroalcooliques à cet effet et en rendre disponibles en quantité suffisante pour les différents intervenants (juge, greffier, avocats de la défense, avocats de la poursuite, témoins, personnes qui comparaissent, jurés);
 - ▶ Nettoyer les espaces occupés par les différents intervenants (tables, bras de chaises, micros, téléphone, matériel informatique) à chaque fois où il y a un changement d'intervenant ou à la fin d'une audience. Désinfecter ces espaces minimalement à la fin de chaque journée. Voir la section sur le [Nettoyage et désinfection des espaces, des objets et des surfaces](#) pour plus de détails.
- ▶ Respecter la distance physique minimale de deux mètres entre toutes les personnes présentes dans la salle d'audience ou, lorsque cela est impossible, installer des séparations physiques entre les personnes.
 - ▶ Dans le cas où la surveillance d'un prévenu/d'un accusé/d'un témoin ou de toute autre personne présente dans la salle ne permettrait pas de maintenir cette distance, s'assurer que les personnes qui assurent la sécurité (constables spéciaux, agents correctionnels) utilisent les équipements de protection individuelle appropriés (voir section sur les [Barrières et équipements de protection individuelle](#));
 - ▶ Retirer ou condamner l'accès à toutes les chaises supplémentaires des espaces de la salle d'audience afin d'assurer le respect de la distanciation d'au moins deux mètres. Au besoin, réaménager la salle de façon à permettre aux parties prenantes de participer aux audiences tout en respectant la distance nécessaire.
 - ▶ Lorsque l'espace de deux mètres ne peut être respecté entre les personnes présentes dans la salle d'audience, installer des séparations physiques d'une hauteur suffisante;
 - ▶ S'assurer que ces cloisons sont installées solidement et qu'elles ne puissent servir de projectile ou blesser les personnes présentes en cas d'altercations;
 - ▶ Afin de faciliter le transfert de documents entre les parties, les greffiers et les juges, prévoir des espaces pour passer les documents au bas de ces séparations;
 - ▶ Porter une attention particulière à la protection autour du box des accusés et à l'aménagement de l'espace à l'intérieur de ce box afin de respecter la règle du deux mètres ou, si cela s'avère impossible, de protéger le personnel par le recours aux équipements de protection individuels appropriés (voir section sur le travail à moins de deux mètres).
- ▶ Retirer tout matériel non essentiel qui pourrait être partagé (ex. : crayons, tablettes, appareils);

- ▶ Dans le cas de procès par jury, réaménager le box des jurés de façon à respecter la distanciation d'au moins deux mètres en disposant les sièges de façon différente dans la salle et en érigeant, si nécessaire, des cloisons entre les jurés pour séparer des espaces trop étroits.
- ▶ Dans la mesure où l'aménagement physique ne permettrait pas de respecter la distanciation d'au moins deux mètres ou l'installation de barrières physiques adéquates, fournir aux jurés un équipement de protection individuelle (masque de qualité et protection oculaire (lunettes de protection ou visière)).
- ▶ Réduire le nombre de chaises accessibles dans la section du public pour respecter la distance minimale de deux mètres entre chacun. Selon la disposition des salles et la nature des causes qui y sont entendues, retirer les chaises excédentaires et condamner l'accès à certains sièges, décaler les rangées de sièges).
- ▶ Dans les salles attenantes prévues pour les entrevues et dans les salles de délibération, s'assurer que la distanciation d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne. Indiquer clairement pour chacune des salles, sur la porte, la capacité maximale.

Vestiaires

- ▶ Organiser un horaire pour l'utilisation des vestiaires ou placer une personne responsable de contrôler l'accès aux vestiaires afin d'assurer l'accès au vestiaire à un nombre limité de travailleurs en même temps.
- ▶ Éviter que des files de personnes rapprochées ne se créent à ces endroits.

Ascenseurs

Si des ascenseurs sont présents dans l'établissement :

- ▶ Le masque de qualité est recommandé dans l'ascenseur pour tous les travailleurs.
- ▶ Si possible, respecter la distanciation minimale de deux mètres entre chaque utilisateur, sinon :
 - ▶ Éviter tout contact physique;
 - ▶ Réduire le nombre d'utilisateurs au plus petit nombre nécessaire pour empêcher tout contact physique entre eux;
 - ▶ Ne pas dépasser 50 % de la capacité en nombre de personnes dans l'ascenseur. Les gestionnaires d'immeubles devraient afficher le nombre maximal de personnes à l'extérieur de l'ascenseur.
- ▶ Pour plus de précisions, voir la [fiche de l'INSPQ](#) sur les travailleurs utilisant les ascenseurs.

Manipulation d'objets et transmission de documents

- ▶ Dans la mesure du possible, limiter au minimum les échanges de papiers (ex. : signature électronique des contrats ou des bons de livraison).
- ▶ Lorsque les documents papier sont requis :
 - ▶ Éviter le transfert de papier par contact direct (mains à mains) afin de respecter la distanciation;
 - ▶ Pour favoriser le maintien de la distance d'au moins deux mètres entre les personnes, il est recommandé de déposer les documents sur une surface propre.
 - ▶ S'assurer d'appliquer une bonne hygiène des mains avant et après la manipulation d'objets et la signature de documents;
 - ▶ Avoir idéalement son propre crayon et ne pas le partager avec les interlocuteurs.

Nettoyage et désinfection des espaces, des objets et des surfaces

Nettoyage seulement

- ▶ Surfaces et objets non fréquemment touchés :
 - ▶ Nettoyer avec les produits généralement utilisés, selon les procédures d'entretien habituelles.
- ▶ Un nettoyage est recommandé pour les objets et les surfaces fréquemment touchées par les travailleurs et la clientèle (ex. : appareils de communication, tables, poignées de porte, interrupteurs, comptoirs, poignées, bureaux, téléphones, accessoires informatiques, claviers d'ordinateurs, toilettes, robinets et évier, photocopieuses, terminal de paiement), minimalement à chaque quart de travail et lorsque pertinent, entre chaque utilisateur (ex. : téléphone).
- ▶ Se référer à l'information de l'[INSPQ](#) pour de plus amples informations.

Nettoyage et désinfection des salles à manger

- ▶ Nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées de la salle à manger après chaque période de repas (tables, chaises, poignée du réfrigérateur, robinetterie, comptoirs, micro-ondes, cafetière, etc.).
- ▶ La désinfection des aires de repas des travailleurs doit être effectuée minimalement une fois par jour tel que spécifié dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).
- ▶ Rappeler aux employeurs leurs obligations concernant l'entretien des salles à manger (RSST, art. 153).

Nettoyage et désinfection des installations sanitaires et vestiaires

- ▶ Nettoyer minimalement à chaque quart de travail.
- ▶ La désinfection des installations sanitaires doit être effectuée une fois par jour tel que spécifié dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.
- ▶ Rappeler aux employeurs leurs obligations concernant l'entretien des installations sanitaires et des vestiaires (RSST, art. 156 et 165).

Nettoyage et désinfection des zones de travail et des locaux d'isolement temporaires ayant été occupés par des travailleurs infectés (cas confirmés) ou symptomatiques

- ▶ Fermer la zone de travail et le local.
- ▶ Si possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans la zone concernée.
- ▶ Nettoyer et désinfecter la zone de travail et le local utilisé par la personne.
- ▶ Laisser un temps de contact suffisant au produit désinfectant pour inactiver le virus (selon les spécifications du fabricant).
- ▶ Une fois la désinfection terminée, la zone de travail et le local peuvent être rouverts.

Port de gants lors du nettoyage

- ▶ Le port de gants imperméables est recommandé pour protéger les mains de l'irritation par les produits utilisés.
- ▶ Éviter de porter les mains gantées au visage.
- ▶ Lors du retrait des gants, les jeter ou les nettoyer si réutilisables et les laisser sécher adéquatement. Se laver les mains immédiatement après.

Lavage des vêtements

- ▶ Laver les vêtements portés au travail après chaque journée, conformément aux instructions du fabricant en utilisant le réglage d'eau le plus chaud approprié pour ces articles et le détergent habituel.
- ▶ Ceux-ci n'ont pas à être lavés séparément des autres vêtements.

Secouristes en milieux de travail

- ▶ Pour plus de détails sur les recommandations faites aux secouristes en milieux de travail, voir les [mesures de prévention concernant les premiers secours et premiers soins \(PSPS\) en milieu de travail](#).

Information-promotion-formation

Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques.

Prévoir un plan d'information et de formation des travailleurs et des gestionnaires concernant les mesures de protection et de prévention.

Suivre les formations en ligne disponibles sur les mesures de prévention et de protection à prendre par rapport à la COVID-19 : [COVID-19 et santé au travail](#)

Prévention de la santé psychologique et des risques psychosociaux du travail

- ▶ En plus de contrôler les risques de transmission de la COVID-19, il est recommandé de veiller également à mettre en place un environnement psychosocial de travail propice à la santé psychologique et à prendre les actions nécessaires pour prévenir la détresse psychologique des travailleurs liée directement ou indirectement à la pandémie.
- ▶ Se référer à la fiche de l'[INSPQ](#) et à l'avis de l'[IRSST](#).
- ▶ Voir les formations :
 - ▶ [Comprendre et agir sur les risques psychosociaux liés au travail en contexte de pandémie](#)
 - ▶ [Pratique de gestion favorisant la santé mentale au travail](#)

Plan de lutte contre les pandémies

- ▶ Disposer d'un plan de lutte contre les pandémies, adapté au contexte spécifique de son milieu de travail et voir à sa mise en application. Pour vous aider, voir la [publication du MSSS](#) et aussi un [modèle proposé par l'IRSST pour les PME](#).

Autres références

INSPQ : [Hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19 en milieu de travail](#)

INSPQ : [Recommandation du masque de qualité en milieu de travail, hors milieux de soins](#)

CNESST : [Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19](#)

Historique des modifications

Version	Date	Pages	Modifications
V.3	18 août 2020		
V.4	20 sept. 2021		▶ Ajustements pour les contextes où les mesures sont rehaussées

Note : Les éléments de réponses présentés ci-dessus sont basés sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SRAS-CoV-2 (COVID-19) évoluent rapidement, les recommandations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

Palais de justice

MESURES REHAUSSÉES

AUTEUR

[Groupe scientifique de travail SAT-COVID-19](#)
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)
[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'[IRSSST](#) et la [CNESSST](#) pour leurs commentaires durant le processus de révision de cette fiche.

MISE EN PAGE

Linda Cléroux
Judith Degla
Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail



Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication : 2987